



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Réf. : 526H-82-MEC-PLU-Montech-AE2465avis

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Montech (82)**

n°MRAe 2016ALRMP13

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montech, située dans le département du Tarn-et-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Montech vise à repenser l'organisation du futur quartier de Lacoste situé en entrée est de la commune afin de permettre la réalisation d'un pôle d'équipements d'intérêt général comprenant notamment un lycée.

Ce secteur d'une superficie de 10 ha est actuellement classé par le PLU en zones urbanisée UD et à urbaniser 1AUa1, 1AUa2 et 1AUa3, destinées à accueillir de l'habitat. La MEC reclassera le secteur en zone à urbaniser 1AU, destiné à accueillir à la fois de l'habitat et des équipements publics et de loisirs.

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

Le rapport, globalement clair et bien illustré, permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire communal et la façon dont le PLU les a pris en compte.

L'Autorité environnementale estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 intersectant le territoire communal : la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Elle formule toutefois une remarque relative à la Serapias à labelle allongé (*Serapias vomeracea*), espèce présentant un intérêt patrimonial, classée en préoccupation mineure sur la liste rouge des orchidées de France métropolitaine. Une centaine de pieds ont été recensés en lisière de la chênaie acidiphile du site, sur des friches mésophiles et des prairies à fourrage des plaines. Le rapport prévoit de limiter les incidences de l'aménagement sur cette espèce par la préservation d'une bande ceinturant le boisement existant. Toutefois la bande à préserver n'est pas cartographiée, et l'orientation d'aménagement du site prévoit une voie de circulation sur la partie est de la zone à conserver. L'Autorité environnementale encourage donc la commune à préciser les modalités de préservation de la zone à Serapias à labelle allongé.